Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 267 DU 11 DECEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC « Plan Particulier d'Intervention » de l'établissement TRUCK ETAPE à La Sentinelle

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 11 décembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 11 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 11 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 11 décembre 2018 fixant la liste des candidats au 2ème tour des élections municipales partielles in - tégrales des 09 et 16 décembre 2018 de la commune de BOUSBECQUE
3 PANNEAUX

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et orga - nisation des intérim-unité départementale du Pas-de-Calais

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 28 septembre 2018 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie de STEEN - VOORDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER NORD

Arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 autorisant des tirs de destruction de cochons vietnamiens errant dans le département du Nord

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Arrêté modifié du 05 décembre 2018 relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif Lille (Nord et Pas-de-Calais)

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-ANNOEULLIN

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des déte - nus en cellule-Annule et remplace la note 646/2018 du 1er/10/2018

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités- Annule et remplace la décision N°647/2018 du 1er/10/2018

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour désigner les assesseurs extérieurs sié - geant en commission de discipline-Annule et remplace la note N°648/2018 du 1er/10/2018

Décision N°932/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour interdire l'accès d'une per - sonne aux activités sportives-Annule et remplace la note N°649/2018 du 1er/10/2018

Décision N°933/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux-Annule et remplace la note N°650/2018 du 1er/10/2018

Décision N°934/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'accès des personnes condamnées au téléphone-Annule et remplace la note N°651/2018 du 1er/10/2018

Décision N°935/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection- Annule et remplace la note N°652/2018 du 1er/10/2018

Décision N°936/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'animation de certaines acti - vités-Annule et remplace la note N°653/2018 du 1er/10/2018

Décision N°937/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser une personne déte - nue à effectuer un versement à l'extérieur-Annule et remplace la note N°654/2018 du 1er/10/2018

Décision N°938/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser une personne déte - nue à retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne- Annule et remplace la note N°655/2018 du 1er/10/2018

Décision N°939/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'autorisation d'accès à l'éta - blissement pénitentiaire et pour la suspension d'une habilitation concernant des personnels de santé-Annule et remplace la note N°656/2018 du 1er/10/2018

Décision N°940/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour les autorisations d'accès à l'établissement- Annule et remplace la note N° 657/2018 du 1er/10/2018

Décision N°941/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser une personne déte - nue à travailler pour son propre compte ou pour des associations-Annule et remplace la note N°658/2018 du 1er/10/2018

Décision N°942/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser l'entrée ou la sortie de l 'établissement-Annule et remplace la note N°659/2018 du 1er/10/2018

Décision N°943/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser une personne déte - nue hospitalisée à détenir une somme d'argent-Annule re remplace la note N°660/2018 du 1er/10/2018

Décision N°944/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à réceptionner des cours par correspondance-Annule et remplace la note N°661/2018 du 1er/10/2018

Décision N°945/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour la désignation d'un interprète lors d'une commission de discipline-Annule et remplace la note N°662/2018 du 1er/10/2018

Décision N°946/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour décider de la destination des aménagements faits par une personne détenue-Annule et remplace la note N°663/2018 du 1er/10/2018

Décision N°947/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour ordonner la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions disciplinaires et pour révoquer, tout ou partie, du sursis à exécution des sanctions disciplinaires- Annule et remplace la note N°664/2018 du 1er/10/2018

Décision N°948/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de décision pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue-Annule et remplace la note N°793/2018 du 15/10/2018

Décision N°949/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'engagement des poursuites disciplinaires-Annule et remplace la note N°666/2018 du 1er/10/2018

Décision N°950/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser l'envoi d'argent ou la réception de subsides-Annule et remplace la note N°667/2018 du 1er/10/2018

Décision N°951/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour fixer la somme qu une personne détenue peut détenir à l'occasion d'un placement en semi liberté, extérieur ou permission de sortir-Annule et remplace la note N°668/2018 du 1er/10/2018

Décision N°952/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour interdire l'accès à une publication-Annule et remplace la note N°669/2018 du 1er/10/2018

Décision N°953/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'isolement administratif-Annule et remplace la note N°670/2018 du 1er/10/2018

Décision N°954/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature afin d'ordonner un parloir avec dispositif de séparation-Annule et remplace la note N°671/2018 du 1er/10/2018

Décision N°955/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour délivrance ou retrait des permis de visite aux personnes condamnées- Annule et remplace la note N°672/2018 du 1er/10/2018

Décision N°956/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire-Annule et remplace la décision N°673/2018 du 1er/10/2018

Décision N°957/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation pour présider la commission de discipline, prononcer les sanctions disciplinaires et engager les poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues-Annule et remplace la note N°674/2018 du 1er/10/2018

Décision N°958/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue-Annule et remplace la note N°675/2018 du 1er/10/2018

Décision N°959/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser la réception d'un colis postal ou le dépôt d'un colis à l'établissement-Annule et remplace la note N°676/2018 du 1er/10/2018

Décision N°960/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour refus temporaire de faire droit à un permis de visite-Annule et remplace la note N°677/2018 du 1er/10/2018

Décision N°961/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour refuser la participation d'une personne détenue à un examen-Annule et remplace la note N°678/2018 du 1er/10/2018

Décision N°962/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour décider en cas d'urgence la réintégration immédiate à l'établissement d'une personne détenue-Annule et remplace la note N°679/2018 du 1er/10/2018

Décision N°963/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant-Annule et remplace la note N°680/2018 du /er/10/2018

Décision N°964/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif-Annule et remplace la note N°681/2018 du 1er/10/2018

Décision N°965/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour décider du retrait à une per - sonne retenue pour des raisons de sécurité de médicaments ou fournitures médicales-Annule et remplace la note N°682/2018 du 1er/10/2018

Décision N°966/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation pour suspendre à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue-Annule et remplace la note N°687/2018 du 1er/10/2018

Décision N°967/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour la suspension de l'agrément d'un mandataire agréé-Annule et remplace la note N°683/2018 du 1er/10/2018

Décision N° 968/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour suspendre l'agrément d'un visiteur de prison-Annule et remplace la note N°684/2018 du 1er/10/2018

Décision N°969/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel-Annule et remplace la décision N°685/2018 du 1er/10/2018

Décision, N°970/2018 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature portant sur les transfèrements les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mou - vements-Annule et remplace la note N°686/2018 du 1er/10/2018

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Planification et de la Gestion Opérationnelle de Crise

Arrêté préfectoral d'approbation du dispositif spécifique ORSEC « Plan Particulier d'Intervention» de l'établissement TRUCK ETAPE à La Sentinelle

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L125-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment dans ses articles 8 et 9,

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L 741-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'instruction gouvernementale du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Directeur de Cabinet,

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement Truck Etape situé à La Sentinelle,

V**u** la réunion de validation du Plan Particulier d'Intervention en date du 27 juin 2018,

Considérant les registres de consultation adressés avec état néant par les maires d'Anzin, d'Aubry-du-Hainaut, d'Aulnoy-les-Valenciennes, de Bellaing, de Beuvrages, d'Haulchin, d'Haveluy, d'Herin,de La Sentinelle, de Maing, de Marly, de Petite-Forêt, de Rouvignies, de Saint-Saulve, de Thiant, de Trith Saint-Léger.

Considérant que les maires de Denain, de Famars, de Prouvy, de Raismes, de Valenciennes, de Wallers et de Wavrechain-sous-Denain, n'ont pas adressé les registres de consultation dans les délais impartis conformément aux dispositions du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 précité ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

Article 1er: Le plan particulier d'intervention de l'établissement TRUCK ETAPE à La Sentinelle est applicable à la date du présent arrêté. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental ;

Article 2 : Les communes d'Anzin, d'Aulnoy-les-Valenciennes, d'Aubry-du-Hainaut, de Bellaing, de Beuvrages, de Denain, de Famars, d'Herin, d'Haulchin, d'Haveluy, de La Sentinelle, de Maing, de Marly, de Prouvy, de Petite-Forêt, de Raismes, de Rouvignies, de Saint-Saulve, de Thiant, Trith Saint-Léger, de Valenciennes, de Wallers et de Wavrechain-sous-Denain, situées dans le périmètre PPI doivent disposer d'un plan communal de sauvegarde conformément au code de la sécurité intérieure susvisé ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, le directeur de l'établissement TRUCK ETAPE, les maires des communes citées à l'article 2, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le, 10 DEC. 2018

Michel LALANDE

PRÉFECTURE DU NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabien LOUVEAU en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

WATTIGNIES (59139), 236 rue clémenceau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
LOUVEAU FABIEN **Raison sociale** PERMIS LIVE	30 décembre 1970 à AUVRAY-SUR-ODON (14)	236 RUE CLEMENCEAU 59139 WATTIGNIES	**E 18 059 0068 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 - B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de WATTIGNIES et à Monsieur Fabien LOUVEAU.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 autorisant Madame Françoise COUSIN épouse SICUREZZA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Françoise COUSIN épouse SICUREZZA et reçue le 30 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ONNAING (59264) 14 place Pasteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
COUSIN FRANCOISE EPOUSE SICUREZZA **Raison sociale** AUTO ECOLE SICUREZZA	13 décembre 1956 à FEIGNIES (59)	14 PLACE PASTEUR 59264 ONNAING	**E 14 059 0003 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de ONNAING et à Madame Françoise COUSIN épouse SICUREZZA.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

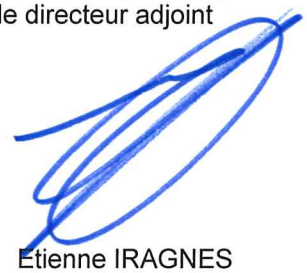

Étienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 autorisant Monsieur Dominique JOCAILLE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Dominique JOCAILLE et reçue le 4 décembre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CAMBRAI (59400) 12 rue des Feutriers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
JOCAILLE DOMINIQUE **Raison sociale** AUTO ECOLE I-C-F	25 août 1966 à CAMBRAI (59)	12 RUE DES FEUTRIERS 59400 CAMBRAI	**E 13 059 0051 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A – B – BEA- B96 – BE - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de CAMBRAI et à Monsieur Dominique JOCAILLE .

Fait à Lille, le 11 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté fixant la liste des candidats au 2ème tour
des élections municipales partielles intégrales des 09 et 16 décembre 2018
de la commune de BOUSBECQUE**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.256 à L.270 et L.273-6 à L.273-9;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de BOUSBECQUE pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant le tirage au sort réalisé le 22 novembre 2018 pour l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral ;

Considérant les résultats du 1er tour de scrutin du 09 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour le 2nd tour du scrutin des élections municipales partielles intégrales des 09 et 16 décembre 2018 pour la commune de BOUSBECQUE, les listes des candidats, classées dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage et dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Nord, sont fixées conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque bureau de vote de la commune de BOUSBECQUE, conformément à l'article L.266 du code électoral.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de BOUSBECQUE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 11 DEC. 2018

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Thierry MAILLES

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BOUSBECQUE

ÉLECTION MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES des 9 et 16 décembre 2018

Listes de candidats - 2ème Tour
(27 conseillers municipaux)

Titre : ENSEMBLE POUR MIEUX VIVRE BOUSBECQUE

PANNEAU N° 1

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	M	BEEUWSAERT	Alexandre	Française	1
2	F	PEREZ	Sabrina	Française	
3	M	DHALLUIN	Benoit	Française	
4	F	LAGADEC	Sabine	Française	2
5	M	DELANNOY	Vincent	Française	
6	F	DESROUSSEAUX	Sylvie	Française	
7	M	GODERIS	Philippe	Française	
8	F	RIVIERE	Nathalie	Française	
9	M	DESBUISSON	Vincent	Française	
10	F	VERQUIN	Annick	Française	
11	M	LOOTENS	Valentin	Française	
12	F	VERRAEST	Marie	Française	
13	M	DESEIGNE	Cédric	Française	
14	F	MARTINAGE	Céline	Française	
15	M	VANOVERBERGHE	Jean-Pierre	Française	
16	F	FEUTREL	Nathalie	Française	
17	M	COUTEAU	Antony	Française	
18	F	MEFLAHI	Chantal	Française	
19	M	DELMOTTE	Frédéric	Française	
20	F	PINTE	Charlotte	Française	
21	M	VANLERBERGHE	François	Française	
22	F	LABOURÉ	Krystel	Française	
23	M	DESBUISSON	Jean-Luc	Française	
24	F	HAYAER	Tatiana	Française	
25	M	MACHADO	Jorge	Française	
26	F	CATRIX	Huguette	Française	
27	M	GUELTON	Gérard	Française	
28					
29					

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BOUSBECQUE

ÉLECTION MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES des 9 et 16 décembre 2018

Listes de candidats - 2ème Tour
(27 conseillers municipaux)

Titre : AVEC LES BOUSBECQUOIS CONSTRUISONS DEMAIN

PANNEAU N° 2

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	M	LEFEBVRE	Joseph	française	1
2	F	LEROY	Christine	française	2
3	M	DELTOUR	Benoit	française	
4	F	DESMETTRE	Marcelle	française	
5	M	DESTAILLEUR	Martial	française	
6	F	DELANNOY	Sabine	française	
7	M	DELESCLUSE	Christophe	française	
8	F	DEKENS	Betty	française	
9	M	DE FACQ	Jean	française	
10	F	THELLIER	Isabelle	française	
11	M	HAMMERTON	Jérémy	française	
12	F	DUTOIT	Céline	française	
13	M	BAUDIN	Stéphane	française	
14	F	DESTAILLEUR	Madison	française	
15	M	DELEBECQUE	André	française	
16	F	FACQUE	Dominique	française	
17	M	ROLLET	Marc	française	
18	F	VANOVERBERGHE	Edith	française	
19	M	HOUPLINE	Yves	française	
20	F	ALLARD	Myriam	française	
21	M	OUERDI	Didier	française	
22	F	DESRUEZ	Delphine	française	
23	M	PINTE	Bernard	française	
24	F	VANACKERE	Claude	française	
25	M	OLIVIER	Louis	française	
26	F	ROMERO	Vanessa	française	
27	M	MASUREL	Pierre	française	
28	F	DUTHOIT	Lydie	française	
29	M	CARLIER	Jean-François	française	

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BOUSBECQUE

ÉLECTION MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES des 9 et 16 décembre 2018

Listes de candidats - 2ème Tour
(27 conseillers municipaux)

Titre : ECOUTER ET AGIR AVEC BOUSBECQUE

PANNEAU N° 3

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	M	DESCAMPS	Philippe	française	1
2	F	DUTHOIT	Chantal	française	
3	M	MULLIEZ	René	française	
4	F	HENNION ép DELEFORTRIE	Christine	française	2
5	M	DUPONT	Michel	française	
6	F	CHOQUEL ép VANGHELUWE	Véronique	française	
7	M	FARVACQUE	Pierre	française	
8	F	DUCLOS	Emilie	française	
9	M	STEVENS	Jean-François	française	
10	F	MALARD	Emilie	française	
11	M	SICEAUX	Régis	française	
12	F	PANNECOUCKE née VANWOLLEGHEM	Danièle	française	
13	M	BOUREL	Jean-Marc	française	
14	F	PETIT	Marie-Pierre	française	
15	M	WYLLEMAN	Gonzague	française	
16	F	CARETTE	Laurence	française	
17	M	WELMAN	Raphael	française	
18	F	GUIBERT	Christine	française	
19	M	LECLUSE	Jean-Pierre	française	
20	F	RAMAUT	Caroline	française	
21	M	VANGHELUWE	Bruno	française	
22	F	SOETART	Nadine	française	
23	M	BLIN	Pierrick	française	
24	F	CATRICE	Cécile	française	
25	M	RIDAO	Robert	française	
26	F	RIGOT	Florence	française	
27	M	MALARD	Antoine	française	
28					
29					

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 11 septembre 2018 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérims des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 12 novembre 2018, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras – Aubigny : non pourvue
Section 01-02 – Arras – Fruges : non pourvue
Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail
Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, inspecteur du travail
Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail
Section 01-08 – Saint Pol : non pourvue
Section 01-09 – Tilloy : non pourvue
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LIPCZAK, inspecteur du travail
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : non pourvue

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-07 : le responsable de l'Unité de Contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions fixées à l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1 et 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de Contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 1.5 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-01 Arras - Aubigny, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-02 Arras - Fruges, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-08 Saint Pol, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-09 Tilloy, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-11 Agriculture Pas-de-Calais Sud, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail
Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail
Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail
Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail
Section 02-05 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail
Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail
Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail
Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : non pourvue.

Article 2.2 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-3, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06.

Article 2.5 : dispositions particulières concernant le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE »

Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.02 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur ledit chantier pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle Lens Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette, Méricourt et Sallaumines, qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-08 – Vendin - Lens Nord, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :
- Jusqu'au 12 décembre 2018 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07
- à compter du 13 décembre 2018 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 2.4 et 2.7.

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : non pourvue
Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail
Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail
Section 03-04 – Béthune – Auchel : non pourvue
Section 03-05 – Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail
Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail
Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail
Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Article 3.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

Article 3.3 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques - Arc, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le Responsable de l'Unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-04 - Béthune – Auchel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

Article 3.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail
Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail
Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail
Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail
Section 04-05 – Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail
Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail
Section 04-07 - Boulogne – Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail
Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail
Section 04-09 – Berck Montreuil : Mme Odile LHERMILLIER, inspectrice du travail
Section 04-10 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail
Section 04-11 – Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré comme suit :
  - par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la partie de la commune de Calais comprise dans le périmètre défini par les rues et voies suivantes incluses : Pont Vétillard, rue Lamy, quai de la Loire, rue Mollien, rue de Phalsbourg, rue du pasteur Martin Luther King et la rocade portuaire
  - par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne le reste du territoire de la commune de Calais relevant de la section 04-03 en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé
  - par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy
  - et par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08 est assuré par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré comme suit :
  - par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé, et les communes de Groffliers, Rang-du-Fliers et Verton
  - par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les communes d'Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Boisjean, Buire-le-Sec, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Ecuires, Lépine, Maintenay, Montreuil, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Roussent, Saulchoy, Tigny-Noyelles, Waben et Wailly-Beaucamp
  - et par l'agent de contrôle de la section 04-05 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et de l'article 4.4, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05.

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-06 :
- jusqu'au 31 décembre 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-05
- à compter du 1er janvier 2019 : l'inspecteur du travail de la section 04-07

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Article 4.5 : dispositions particulières concernant le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.7.

Article 4.6 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.07 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement Orange – situé boulevard Voltaire – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04.05.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.7.

Article 4.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.6, 2.7, 3.4 et 4.7, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 12 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1er décembre 2018.

Fait à Arras, le 30 novembre 2018

Pour la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE STEENVOORDE

Le comptable, responsable de la trésorerie de STEENVOORDE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **MME IFSSAH MURIELLE , contrôleur des Finances publiques,** adjoint au comptable chargé de la trésorerie de STEENVOORD, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Antoine HEDOIRE	*Agent administratif*	*6 mois et 3000 €*

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Steenvoorde, le 28/09/2018
Le comptable,
Christophe VANHEREN
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

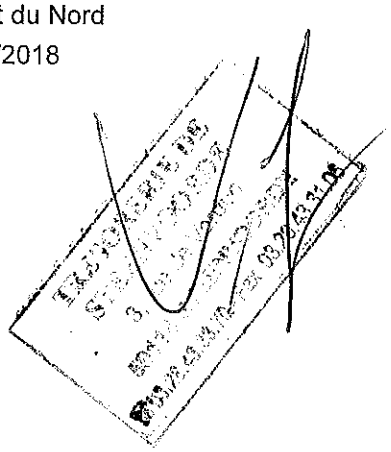

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des tirs de destruction de cochons vietnamiens errant dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Nord en date du 6 décembre 2018 ;

Considérant les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour la pureté génétique des populations sauvages de sangliers ;

Considérant que les destructions de cochons vietnamiens, dans le cadre du présent arrêté, ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard COLLIN, Lieutenant de louveterie, est chargé d'effectuer des tirs à l'approche, à l'affût ou en battue, afin d'abattre des cochons vietnamiens errants sur le territoire des communes de GLAGEON, LIESSIES, OHAIN, TRELON et WILLIES.

Monsieur Bernard COLLIN pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département du Nord et se faire assister des personnes de son choix titulaires du permis de chasser dûment validé pour le temps et le lieu..

Les opérations pourront être organisées de jour comme de nuit à l'aide de véhicules automobiles et seront exécutées à la carabine ou au fusil de chasse.
Le calibre utilisé est laissé à l'appréciation du Lieutenant de Louveterie, l'usage d'un modérateur de son est autorisé.
Le tir depuis le véhicule et l'utilisation de source lumineuse sont autorisés.
Le tir devra être fichant.

.../...

Article 2 : Monsieur Bernard COLLIN avisera avant d'intervenir, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes concernées, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Les animaux abattus seront destinés à l'équarrissage.

Article 4 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 24 heures au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le compte-rendu précisera l'éventuelle présence de dispositifs de marquage des animaux et leurs caractéristiques.

Article 5 : Monsieur Bernard COLLIN adressera avant le 15 janvier 2019 au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de ses interventions .

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Eric FISSE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Le Président,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1651 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné en remplacement de Mme Adrienne Bayada, premier conseiller, M. Laurent Levy-Ben-Cheton, vice-président., à compter du 5 décembre 2018, pour présider la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille.

Article 2 : Mme Bayada, M. Levy-Ben-Cheton et le directeur départemental des finances publiques du Nord et celui du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté modifié qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Lille, le 5 décembre 2018

O. Couvert-Castéra

Olivier Couvert-Castéra

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX - Téléphone 03.59.54.23.42

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 929 /2018 *(annule et remplace la note 646/2018 du 1er octobre 2018)*

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux capitaines pénitentiaires :
- Monsieur David KOSCIANSKI, chef de détention

Aux lieutenants
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Nicolas CANET adjoint au chef de détention
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA

Aux fins d'affecter ou réaffecter les personnes détenues en cellule (article DR57-6-24 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERRE,

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur Boubecare BOURAS
- Monsieur Arnaud CANIVET
- Monsieur Ludovic DEMUREZ
- Monsieur Kamel DRAIDI
- Madame Chloé FONTAINE
- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Monsieur Fabrice MARCQ
- Monsieur Guillaume MICHEL
  Monsieur Romain POIRET
- Monsieur Rachid RAHHALI
- Monsieur Mario SONTA
- Monsieur Mickaël VIART
- Madame Isabelle WADOUX

Madame Aurélie AVOINE
Monsieur Loïc BODIN,
Monsieur Christophe CHIBOUT
Monsieur Sebastien GADEK
Monsieur David BOUCHE
Monsieur Sébastien GUILLEMANT
Madame Sandrine KOPERSKI
Monsieur Yohann MARIE
Monsieur Stéphane BRASDEFER
Monsieur Jean SALOMÉ
Monsieur Eric WEIS
Monsieur Willy WABLE
Monsieur Gilbert LALLBISONN- ROY

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annœullin

N° 930 /2018 *(annule et remplace la décision n° 647/2018 du 1er octobre 2018)*

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Décide :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Nicolas CANET adjoint au chef de détention
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA

Aux fins de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (article D 446 du code de procédure pénale).

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de Lille Annœullin
Canton du pommier
CS 10028
59112 ANNOEULLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 931 /2018 (annule et remplace la note n° 648/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour désigner les assesseurs extérieurs siégeant en commission de discipline

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP Adjoint au chef d'établissement

Aux fins de dresser le tableau de roulement désignant pour une période déterminée, les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline (article R57-7-12 du code de procédure pénale).

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 932 /2018 (annule et remplace la note n° 649/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour interdire l'accès d'une personne détenue aux activités sportives

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins d'interdire à une personne détenue, l'accès aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 933 /2018 *(annule et remplace la note n° 650/2018 du 1er octobre 2018)*

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA

Aux fins de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (article D337 du code de procédure pénale)

Pendant leurs astreintes de direction à :

- Monsieur Jean Robert KOCONKA attaché d'administration
- Madame Anne Sophie DELABRE attachée d'administration

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
CS100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03-59-22-20-00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 934 /2018 (annule et remplace la note n° 651/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'accès des personnes condamnées au téléphone

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone aux personnes détenues condamnées (article R57-8-23 du code de procédure pénale)

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax . 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N 935 /2018 (annule et remplace la note n° 652/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu la circulaire NOR : JUSK1340026C du 15 juillet 2013

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur Jean Robert KOCONKA, attaché d'administration
- Madame Anne Sophie DELABRE, attachée d'administration

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur David KOSCIANSKI, chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA

- Monsieur Jérémie HINDRYCKX, surveillant brigadier, adjoint à la sécurité
- Monsieur Julien DORCHAIN, service informatique

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Aux fins : d'accéder aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection en raison de leur fonctions et pour les besoins du service selon la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique notamment ses articles 26 et 38, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation notamment ses articles 17 et suivants, la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 pénitentiaire notamment son article 58 ainsi que le code de procédure pénale notamment ses articles D265 et suivants.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 936 / 2018 (annule et remplace la note n° 653/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'animation de certaines activités

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP – adjoint au chef d'établissement

Aux fins d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues, par des personnes extérieures (article D446 du code de procédure pénale)

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Cécile BRASSART DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 937 /2018 (annule et remplace la note n° 654/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à effectuer un versement à l'extérieur

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins : d'autoriser les personnes détenues condamnés à effectuer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (article D330 du code de procédure pénale).

Article 2 La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 938 /2018 (annule et remplace la note n° 655/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins : d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (article D331 du code de procédure pénale).

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 939 /2018 (annule et remplace la note n° 656/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire et pour la suspension d'une habilitation concernant des personnels de santé

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP Adjoint au chef d'établissement

Aux fins de :

- suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (article D 388 du code de procédure pénale) ;

- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (article D 389 du code de procédure pénale) ;

- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (article D390 du code de procédure pénale) ;

- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (article D390-1 du code de procédure pénale).

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax .03 59 22 20 19

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Cécile BRASSART DSP,
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

- Monsieur Jean Robert KOCONKA, attaché d'Administration
- Madame Anne Sophie DELABRE, attachée d'Administration

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

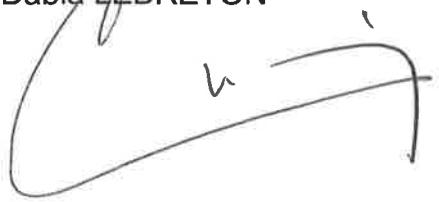

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax :03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 940 /2018 (annule et remplace la note n° 657/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour les autorisations d'accès à l'établissement

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins : d'autoriser l'accès à l'établissement (article D277 du code de procédure pénale).

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Jean Robert KOCONKA, Attaché d'Administration
- Madame Anne Sophie DELABRE, Attachée d'Administration

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 941 / 2018 (annule et remplace la note n° 658/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte ou pour des associations

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins : d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (article D 432-3 du code de procédure pénale).

Article 2 Toutes décisions antérieures portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 942 /2018 (annule et remplace la note n° 659/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser l'entrée ou la sortie de l'établissement

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins : d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets de l'établissement (article D274 du code de procédure pénale).

Article 2 Toutes décisions antérieures portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 943 /2018 (annule et remplace la note n° 660/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (article D394 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 944 /2018 (annule et remplace la note n° 661/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser une personne détenue à réceptionner des cours par correspondance

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins : d'autoriser la réception, par une personne détenue, des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale (article D436-2 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 945 /2018 (annule et remplace la note n° 662/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour la désignation d'un interprète lors d'une commission de discipline

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins de : désigner un interprète lors d'une commission de discipline pour les personnes détenues ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue française (article R57-7-25 du code de procédure pénale).

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur David KOSCIANSKI, chef de détention
- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 946 /2018 (annule et remplace la note n° 663/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour décider de la destination des aménagements faits par une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins : de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (article D449 du code de procédure pénal).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 947 / 2018 (annule et remplace la note n° 664/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour ordonner la dispense d'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions disciplinaires et pour révoquer, tout ou partie, du sursis à exécution des sanctions disciplinaires

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins d'ordonner une dispense d'exécution, une suspension ou un fractionnement des sanctions disciplinaires (article R57-7-60 du code de procédure pénale) et pour révoquer, tout ou partie, du sursis à exécution des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur David KOSCIANSKI, chef de détention
- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 948 /2018 (annule et remplace la note n° 793/2018 du 15 octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de décision pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Nicolas CANET adjoint au chef de détention
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERRE

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur Boubecare BOURAS
- Monsieur Arnaud CANIVET
- Monsieur Ludovic DEMUREZ
- Monsieur David BOUCHE
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Stéphane BRASDEFER

Madame Aurélie AVOINE
Monsieur Loïc BODIN,
Monsieur Christophe CHIBOUT
Monsieur Kamel DRAIDI
Madame Chloé FONTAINE
Monsieur Julien KARAMUCKI
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Guillaume MICHEL
Monsieur Sébastien GADEK

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

- Monsieur Romain POIRET
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Mickaël VIART
- Monsieur Willy WABLE
- Monsieur Gilbert LALLBISONN-ROY
- Monsieur Rachid RAHHALI
- Monsieur Mario SONTA
- Monsieur Eric WEIS
- Madame Isabelle WADOUX

Aux fins : d'utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue menottes et/ou entraves (Note DAP N° 321 du 30 juin 2010).

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de décision en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

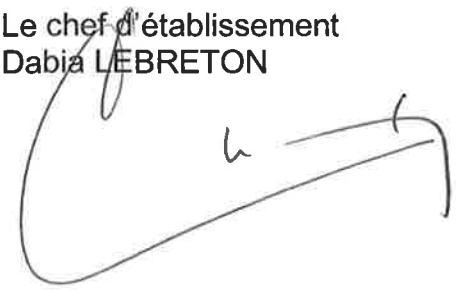

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 949 /2018 (annule et remplace la note n° 666/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour l'engagement des poursuites disciplinaires

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI, chef de détention
- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention

Aux fins d'engager les poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue (article R57-7-15 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dalia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du Pommier
CS100 28
59 112 ANNOEULLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 950 /2018 (annule et remplace la note n° 667/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser l'envoi d'argent ou la réception de subsides

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annœullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins d'autoriser une personne détenue à envoyer de l'argent à sa famille (article D421 du code de procédure pénale) ou à réceptionner des subsides

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 951 /2018 (annule et remplace la note n° 668/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour fixer la somme qu'une personne détenue peut détenir à l'occasion d'un placement en semi liberté, extérieur ou permission de sortir

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins de : Fixer la somme qu'une personne détenue peut détenir à l'occasion d'un placement en semi-liberté, d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir (article D122 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 952 /2018 (annule et remplace la note n° 669/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour interdire l'accès à une publication

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement

Aux fins d'interdire l'accès aux personnes détenues, à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou d'une personne détenue (article R57-9-8 du code de procédure pénale).

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dalia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 953 /2018 (annule et remplace la note n° 670/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'isolement administratif

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement

Aux fins de :

- Placer une personne détenue à l'isolement provisoire (article R57-7-65 du code de procédure pénale
- Placer une personne détenue à l'isolement pour une durée maximale de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (articles R57-7-64, R57-7-67, R57-7-68, R57-7-70 et R57-7-72 du code de procédure pénale)

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention
- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 954 / 2018 (annule et remplace la note n° 671/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature afin d'ordonner un parloir avec dispositif de séparation

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention

Aux fins de décider que les visites d'une personne détenue auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du code de procédure pénale).

Pendant leurs astreintes de direction aux lieutenants dont les noms suivent :

- Monsieur Nicolas CANET adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dalbia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone : 03-59-22-20-00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 955 /2018 (annule et remplace la note n° 672/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour délivrance ou retrait des permis de visite aux personnes condamnées

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement

Aux fins de délivrer tout permis de visite aux personnes condamnées (articles D411 et R57-8-10 du code de procédure pénale)

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 956 /2018 (annule et remplace la décision n° 673/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire chef de détention

Aux lieutenants

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA

Aux majors et 1ers surveillants :

- Monsieur Luc DELIERRE
- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur Boubecare BOURAS
- Monsieur Arnaud CANIVET
- Monsieur Ludovic DEMUREZ
- Monsieur David BOUCHE

Madame Aurélie AVOINE
Monsieur Loïc BODIN,
Monsieur Christophe CHIBOUT
Monsieur Kamel DRAIDI
Madame Chloé FONTAINE

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Tél 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Stéphane BRASDEFER
- Monsieur Romain POIRET
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Mickaël VIART
- Monsieur Willy WABLE
- Monsieur Gilbert LALLBISONN-ROY

Monsieur Julien KARAMUCKI
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Guillaume MICHEL
Monsieur Sebastien GADEK
Monsieur Rachid RAHHALI
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Eric WEIS
Madame Isabelle WADOUX

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Tél 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 957 /2018 (annule et remplace la note n° 674/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation pour présider la commission de discipline, prononcer les sanctions disciplinaires et engager les poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins de : présider la commission de discipline, de prononcer une sanction disciplinaire et de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (articles D250, R57-7-6 et R57-7-7 du code de procédure pénale)

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention
- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 958 /2018 (annule et remplace la note n° 675/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu la loi n° 2009-1436 du 24/11/2009
Vu le décret 2010-1634 du 23/12/2010
Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011

Article 1er - Délégation permanente est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,
- Monsieur Nicolas CANET adjoint au chef de détention
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERRE

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur Boubecare BOURAS
- Monsieur Arnaud CANIVET
- Monsieur Ludovic DEMUREZ
- Monsieur David BOUCHE
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Stéphane BRASDEFER
- Monsieur Romain POIRET
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Mickaël VIART
- Monsieur Willy WABLE
- Monsieur Gilbert LALLBISONN-ROY

Madame Aurélie AVOINE
Monsieur Loïc BODIN,
Monsieur Christophe CHIBOUT
Monsieur Kamel DRAIDI
Madame Chloé FONTAINE
Monsieur Julien KARAMUCKI
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Guillaume MICHEL
Monsieur Sébastien GADEK
Monsieur Rachid RAHHALI
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Eric WEIS
Madame Isabelle WADOUX

Aux fins de : procéder à la fouille d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dalila LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 959 /2018 (annule et remplace la note n° 676/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser la réception d'un colis postal ou le dépôt d'un colis à l'établissement

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins d'autoriser la réception ou l'envoi d'objets autorisés, soit par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé, soit par colis postal pour les personnes détenues ne bénéficiant pas de visites dans le cadre d'un permis de visite (article D 431 du code de procédure pénale).

Article 2 Toutes décisions antérieures portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 960 /2018 (annule et remplace la note n° 677/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour refus temporaire de faire droit à un permis de visite

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement

Aux fins de surseoir un permis de visite établi en faveur d'une personne détenue (article R57-8-11 du code de procédure pénale)

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Article 2 Toutes décisions antérieures portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dalbia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
CS100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 961 /2018 (annule et remplace la note n° 678/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour refuser la participation d'une personne détenue à un examen

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins : de refuser la possibilité à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (article D436-3 du code de procédure pénale).

Article 2 Toutes décisions antérieures portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dalila LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 962 /2018 (annule et remplace la note n° 679/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour décider en cas d'urgence la réintégration immédiate à l'établissement d'une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins de : Décider en cas d'urgence la réintégration immédiate d'une personne détenue condamnée, se trouvant à l'extérieur de l'établissement. (Article D124 du code de procédure pénale).

Article 2 Toutes décisions antérieures portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 963 /2018 (annule et remplace la note n° 680/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (article D340 du code de procédure pénale).

Article 2 Toutes décisions antérieures portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax . 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 964 /2018 (annule et remplace la note n° 681/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins : décider une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues, en réparation de dommages matériels causés (article D332 du code de procédure pénale).

Article 2 Toutes décisions antérieures portant délégation de signature en la matière sont abrogées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 965 /2018 (annule et remplace la note n° 682/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments ou fournitures médicales

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Aux fins de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (article D273 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dalila LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 966 /2018 (annule et remplace la note n° 687/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation pour suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI, chef de détention
- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention

Aux fins de : suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue jusqu'à sa comparution de la commission de discipline (article R57-7-22 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dalbia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° **967 /2018** (annule et remplace la note n° 683/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour la suspension de l'agrément d'un mandataire agréé

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement

Aux fins : de suspendre l'agrément d'un mandataire agrée (article R57-6-16 du code de procédure pénale).

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphones : 03-20-48-00-82
03-20-48-03-32
03-20-48-02-92
Fax : 03-28-82-04-99

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 968 /2018 (annule et remplace la note n° 684/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour suspendre l'agrément d'un visiteur de prison

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1er Décide de donner délégation permanente à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement

Aux fins de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison (article D 473 du code de procédure pénale)

En cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dalbia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
BP 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 969 /2018 (annule et remplace la décision n° 685/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er Délégation permanente est donner à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP, Adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART, DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP
- Monsieur David KOSCIANSKI chef de détention

Aux lieutenants :

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Philippe KOBEDZA

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERRE

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du Pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphones: 03 59 22 20 00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur Boubecare BOURAS
- Monsieur Arnaud CANIVET
- Monsieur Ludovic DEMUREZ
- Monsieur David BOUCHE
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Stéphane BRASDEFER
- Monsieur Rachid RAHHALI
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Mickaël VIART
- Monsieur Willy WABLE
- Monsieur Gilbert LALLBISONN- ROY

Madame Aurélie AVOINE
Monsieur Loïc BODIN,
Monsieur Christophe CHIBOUT
Monsieur Kamel DRAIDI
Madame Chloé FONTAINE
Monsieur Julien KARAMUCKI
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Guillaume MICHEL
Monsieur Romain POIRET
Monsieur Mario SONTA
Monsieur Eric WEIS
Madame Isabelle WADOUX
Monsieur Sebastien GADEK

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du Pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphones: 03 59 22 20 00
Télécopie : 03-59-22-20-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Des Hauts de France

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 970 /2018 (annule et remplace la note n° 686/2018 du 1er octobre 2018)

Décision du 10 décembre 2018 portant délégation de signature portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale :

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ROCHER, DSP adjoint au chef d'établissement
- Madame Cécile BRASSART DSP
- Madame Lisa GIRARDIN, DSP

- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire, chef de détention

Aux lieutenants

- Monsieur Nicolas CANET, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI
- Monsieur Olivier CHANRION
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Philippe KOBEDZA

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERRE

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19

Aux 1ers surveillants :

- Monsieur Maxime ALBERTIER
- Monsieur Boubecare BOURAS
- Monsieur Arnaud CANIVET
- Monsieur Ludovic DEMUREZ
- Monsieur David BOUCHE
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Stéphane BRASDEFER
- Monsieur Gilbert LALLBISONN- ROY
- Monsieur Mario SONTA
- Monsieur Eric WEIS
- Madame Isabelle WADOUX
- Monsieur Sebastien GADEK

Madame Aurélie AVOINE
Monsieur Loïc BODIN,
Monsieur Christophe CHIBOUT
Monsieur Kamel DRAIDI
Madame Chloé FONTAINE
Monsieur Julien KARAMUCKI
Monsieur Fabrice MARCQ
Monsieur Guillaume MICHEL
Monsieur Rachid RAHHALI
Monsieur Romain POIRET
Monsieur Jean SALOMÉ
Monsieur Mickaël VIART
Monsieur Willy WABLE

Aux fins de désigner les escortes et les dispositifs de sécurité pour les transfèrements, les sorties et les extractions : articles D292à 294 – D299, D308, D310 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Dalia LEBRETON

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN
Canton du pommier
CS 100 28
59 112 ANNOEULLIN
Téléphone 03 59 22 20 00
Fax : 03 59 22 20 19